

Arrêt

n°347 611 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

1.3. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1., laquelle « *annule et remplace* » celle visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

· **ATTENTION:** ceci annule et remplace notre précédente décision d'hier, incomplète. Date limite d'inscription dépassée

L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 30/09/2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; "».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** notamment de la violation

- des articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « défaut de base légale ».

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque et que la partie requérante n'aurait pas actualisé son dossier pour le compte de l'année académique 2026-2027. Or, la partie requérante a bien produit une attestation dont il ressort qu'elle est admise aux études. Son attestation est dès lors valable et doit être prise en considération en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'apparaît nulle part, dans le libellé de l'article 60, § 3, susmentionné, qu'une condition soit posée quant à la date de clôture des inscriptions ou quant à la validité temporelle de l'attestation d'inscription. En outre, il est incompréhensible de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir actualisé son dossier pour l'année académique 2026-2027, dès lors que la demande de visa a été introduite pour l'année académique 2025-2026 et non pour l'année académique 2026-2027. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment la décision attaquée. [...] Cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce. L'éventuelle arrivée tardive de la partie requérante en Belgique ne saurait, en tout état de cause, lui être imputée, celle-ci étant exclusivement imputable à la partie défenderesse. En effet, la partie requérante a introduit sa demande de visa en date du 16 juillet 2025, et ce n'est que le 27 janvier 2026, soit plus de sept mois plus tard, que la partie défenderesse a adopté la décision litigieuse. Or tel qu'il ressort de la lecture des dispositions de l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

[...] A titre surabondant, il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit et en fait. En effet, la partie adverse se contente de se référer à l'article 15 du « Décret paysage ». Or, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition légale sur laquelle elle s'est basée pour adopter la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire – et pour cause. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune référence n'est faite à la loi du 15 décembre 1980 (Cf., par analogie, C.C.E., 20 mai 2025, n°326.969). La décision attaquée place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée.

[...] En conclusion, la partie adverse a violé les dispositions légales et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

3.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur base de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°
- en constatant que la date limite d'inscription à l'Université de Liège est dépassée,
- et en imputant cette situation à la partie requérante.

3.3.2. a) A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une attestation d'inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiante, signé par l'Université de Liège et attestant que la partie requérante
« [e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ».

Il peut donc être considéré que l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve qu'elle « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »
(C.E, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « L'intéressée a produit une

annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le xxx. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies », n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve que la partie requérante « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

Outre le fait qu'aucune de ces définitions ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la partie requérante n'est pas responsable.

Ainsi, le Conseil peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle soutient ce qui suit :
« *L'éventuelle arrivée tardive de la partie requérante en Belgique ne saurait, en tout état de cause, lui être imputée, celle-ci étant exclusivement imputable à la partie défenderesse.*
En effet, la partie requérante a introduit sa demande de visa en date du 16 juillet 2025, et ce n'est que le 27 janvier 2026, soit plus de sept mois plus tard, que la partie défenderesse a adopté la décision litigieuse ».

3.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « *valable* » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate.

3.6. Conclusion

Le moyen unique, dans les limites ci-dessus, est fondé et qui suffit ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOU

C. DE WREEDE